

## Projet de règlement grand-ducal

**fixant les grilles des horaires et les coefficients des branches des classes de la division inférieure et de la division supérieure de l'enseignement secondaire.**

---

### Avis du Conseil d'Etat

(21 avril 2009)

Par dépêche du 10 mars 2009 le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal susmentionné, élaboré par le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le projet de règlement grand-ducal trouve, d'après l'exposé des motifs, son origine dans une motion de la Chambre des Députés en date du 18 décembre 2007 qui demande au Gouvernement « d'introduire un enseignement des sciences transversal dans les premières années de l'enseignement post-primaire ». Pour répondre à cette attente, les auteurs du projet sous avis accordent une place plus importante aux sciences dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire.

Compte tenu de la part que les branches scientifiques prennent dans les autres pays européens, le Conseil d'Etat ne peut que souscrire à cette option. Par ailleurs, le nombre de leçons en langue anglaise connaît également une légère augmentation dans l'enseignement classique, ce qui ne saurait être contesté vu l'importance croissante de cette langue.

Ces modifications et ajouts ont pour corollaire un remaniement qui correspond en vérité à une diminution de leçons à disposition d'autres branches.

L'argument invoqué pour cette amputation s'appuie sur le principe apparemment intangible des trente leçons hebdomadaires, argument qui s'avère spécieux. En effet, un grand nombre d'élèves s'adonnent à des activités scolaires (cours sur base volontaire ou activités périscolaires) dépassant ainsi le cadre des trente leçons, sans que cela leur cause une surcharge intolérable.

Parmi les leçons supprimées, il convient en premier lieu de relever la leçon de travaux manuels en classe d'orientation. L'argument avancé est qu'elle sera remplacée par les travaux pratiques du nouveau cours de sciences naturelles. Le Conseil d'Etat est d'avis que ces leçons ne poursuivent en rien les mêmes finalités.

Le remaniement va également au détriment de l'apprentissage de la langue française. Ainsi, en 6<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> de l'enseignement classique, une leçon, respectivement une demi-leçon sont supprimées. Quand on connaît les difficultés croissantes qu'éprouvent les élèves – tous ordres d'enseignement et sections confondus – à s'exprimer tant soit peu correctement en français, cette mesure apparaît peu opportune aux yeux du Conseil d'Etat. L'argumentation, à savoir que la physique/chimie sera enseignée en français, ne saurait convaincre que dans la mesure où les titulaires recourront effectivement à la langue française.

Le cours de géographie est quant à lui privé d'une demi-leçon en cinquième. Le commentaire des articles lui-même relève que cette perte n'est compensée qu'« en partie par le cours de sciences naturelles qui comprend certains éléments du cours actuel de géographie ».

La langue allemande pâtit également de ce remaniement. En effet, une demi-leçon d'allemand en fait les frais en classe de cinquième. Les auteurs affirment dans le commentaire des articles que « cette réduction ne devrait pas tirer à conséquence, puisque la langue véhiculaire dans presque toutes les disciplines de la division inférieure de l'enseignement secondaire est l'allemand. » Cet argument ne convainc aucunement le Conseil d'Etat, d'autant plus que la proportion d'élèves romanophones va croissant et qu'il est avéré que cette catégorie d'élèves doit déjà parfois être soutenue par des cours d'appui dans le cadre de la grille horaire actuellement en vigueur.

Quant à l'éducation musicale, les leçons réparties sur les deux premières classes à raison d'une leçon hebdomadaire sont désormais regroupées dans la seule classe d'orientation à raison de deux leçons hebdomadaires.

Alors que l'objectif tendant à renforcer les bases scientifiques des élèves apparaît incontestable, les modifications qui s'ensuivent n'emportent pas l'adhésion du Conseil d'Etat.

Quant aux 4 articles du règlement et à la grille horaire annexée, ils n'appellent pas d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer